



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 134**

(1995, chapitre 73)

## **Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale**

---

---

**Présenté le 15 décembre 1995**  
**Principe adopté le 15 décembre 1995**  
**Adopté le 15 décembre 1995**  
**Sanctionné le 15 décembre**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie d'abord la Loi sur la fiscalité municipale pour changer, à compter de l'exercice financier municipal de 1997, le régime fiscal applicable à l'exploitant d'un réseau de distribution de gaz. D'une part, toute conduite faisant partie d'un tel réseau et conçue pour une pression de 7 000 kilopascals ou plus sera portée au rôle d'évaluation foncière et deviendra de ce fait imposable aux fins municipales et scolaires, avec ses accessoires et son assiette. D'autre part, le taux de la taxe perçue de l'exploitant du réseau par le ministre du Revenu, qui s'applique à la partie de son revenu imposable excédant 5 000 000 \$, sera réduit de 5 % à 4 %.*

*Le projet de loi modifie ensuite la Loi sur la fiscalité municipale pour permettre à une municipalité locale et au propriétaire d'un immeuble non imposable, par exemple une régie intermunicipale propriétaire d'un ouvrage d'assainissement des eaux, de conclure une entente en vertu de laquelle le propriétaire paie à la municipalité une compensation pour les services municipaux dont bénéficie son immeuble. Le projet de loi supprime la condition actuelle selon laquelle une telle entente n'est possible que si le propriétaire est déjà débiteur d'une compensation imposée unilatéralement par la municipalité.*

*Le projet de loi modifie enfin la Loi sur la fiscalité municipale pour changer, à compter de l'exercice financier municipal de 1997, le régime fiscal applicable aux coopératives et aux organismes à but non lucratif qui sont titulaires d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial. D'une part, l'immeuble d'un tel titulaire deviendra non imposable, tout en donnant ouverture à une compensation tenant lieu de taxes à titre d'élément du réseau des services sociaux, à la condition d'être inscrit au permis comme adresse de l'agence et d'être utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à une telle agence. D'autre part, l'exercice de ces fonctions cessera de donner ouverture au paiement de la taxe d'affaires par le titulaire du permis.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 134

### Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 66 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « un conduit et à ses accessoires, à »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « Il ne s'applique pas non plus à une conduite et à ses accessoires, sauf s'il s'agit d'une conduite conçue pour une pression de 7 000 kilopascals ou plus. ».

**2.** L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 14<sup>o</sup>, du suivant:

« d) un immeuble qui appartient à une coopérative ou à un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance, qui est indiqué sur le permis comme étant l'adresse de l'agence et qui est utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à une telle agence; ».

**3.** L'article 204.0.1 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la huitième ligne du troisième alinéa et après le mot « permis », des mots « et exempt de taxe foncière ».

**4.** L'article 206 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « auquel s'applique l'article 205 et situé dans son territoire » par « visé à l'un des paragraphes 4°, 5° et 10° à 12° de l'article 204 et situé sur le territoire de celle-ci » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne, de « en sus de la compensation exigible en vertu de l'article 205, ».

**5.** L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, du pourcentage « 5 % » par le pourcentage « 4 % ».

**6.** L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1° et après les mots « halte-garderie », des mots « ou à un permis d'agence de services de garde en milieu familial ».

**7.** Les articles 1, 2, 5 et 6 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1997.

**8.** La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 1995.